



AVIS N° 2023-125/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 09 OCTOBRE 2023

- 1- CONSTATANT LA CONFORMITE AUX TROIS MODALITES DE PRESENTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE DU SOUMISSIONNAIRE « BETAFE ALLOSSOGBE » INTELLECTUELLES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°P_RECT_80430 RELATIVE A LA REALISATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET SECURISATION DES DOMAINES DE L'UNIVERSITE NATIONALE DES SCIENCES, TECHNIQUES, INGENIERIE ET MATHEMATIQUES ;
- 2- ORDONNANT A LA PRMP DE L'UNSTIM DE TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT RELATIVEMENT A LA RECEVABILITE DE LA PROPOSITION TECHNIQUE DUDIT SOUMISSIONNAIRE ET DE RESPECTER SCRUPULEUSEMENT LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS EN VIGUEUR EN LA MATIERE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°182-2023/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-PRMP du 28 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 28 septembre 2023 sous le numéro 1850-23, la Personne responsable des marchés publics de l'Université Nationale des Sciences, Techniques, Ingénierie et Mathématiques a introduit une demande de conduite à tenir dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP)

n°P_RECT_80430 relative à la réalisation du plan d'aménagement et de sécurisation des domaines de l'UNSTIM ;

Que la PRMP de l'UNSTIM expose les faits comme suit :

- « une liste restreinte de cinq (05) cabinets a été constituée à la suite d'un Avis à Manifestation d'Intérêt. Les cabinets en compétition se présentent ainsi qu'il suit : « SMART EXPERTISE SARL », « CCGEO », « SETI-C BTP », « BERGEPO-SARL » et « BETAFE ALLOSSOGBE ». Ainsi, la Demande de Proposition a été adressée aux cabinets de la liste restreinte et seuls les candidats SMART EXPERTISE SARL, SETI-C-BTP, BERGEPO-SARL ET BETAFE ALLOSSOGBE ont confirmé leur participation à la procédure. Les cabinets CCGEO et SETI-C BTP ont envoyé des demandes d'éclaircissement auxquelles des réponses ont été apportées par un addendum envoyé à tous les cabinets en compétition et par la même occasion proroger la date limite de dépôt des propositions du 19 septembre 2023 au 26 septembre 2023 pour leur permettre de disposer du temps nécessaire. Aux date et heure limite de dépôt des propositions, seuls les cabinets BETAFE ALLOSSOGBE, BERGEPO-SARL et SETI-C BTP ont déposé des plis » ;
- « le comité d'évaluation des offres (COE) mis en place à cet effet a procédé à l'ouverture des propositions techniques des cabinets » ;
- « lors de la vérification de la présence de la version scannée de la proposition technique sur clé USB du cabinet BETAFE ALLOSSOGBE, le COE a constaté que la clé USB fournie dans l'enveloppe contenant la proposition technique dudit cabinet, contient non seulement la version scannée de la proposition technique mais aussi un autre fichier intitulé « offre financière BETAFE ALLOSSOGBE... » ;
- « le représentant dûment mandaté du cabinet BETAFE ALLOSSOGBE a précisé que l'enveloppe de la proposition financière contient elle aussi une clé USB » ;

Que pour la compréhension du dossier, la PRMP de l'UNSTIM explique que le point 9 de la lettre d'invitation précise clairement que : « (...) Les propositions sont rédigées en langue française et devront être déposée en deux (02) exemplaires physiques et séparément dans deux enveloppes distinctes à savoir :

- une enveloppe comportant un (01) original et une (01) copie physique de la proposition technique ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF de la proposition technique (avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat) portant clairement la mention « PROPOSITION TECHNIQUE » ;
- une autre enveloppe comportant un (01) original et une (01) copie physique de la proposition financière ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF de la proposition financière avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat portant clairement « PROPOSITION FINANCIERE » suivie de l'avertissement « NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE » ;

Que le défaut de présentation des propositions suivant les conditions fixées ci-dessus est éliminatoire » ;

Qu'en résumé, le cabinet BETAFE ALLOSSOGBE a effectivement fourni une enveloppe comportant un (01) original et une (01) copie physique de la proposition technique ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF de la proposition technique (avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat) portant clairement la mention « PROPOSITION

TECHNIQUE » seulement que cette proposition contient en plus, un fichier intitulé « offre financière BETAFE ALLOSSOGBE » ;

Qu'en absence de consensus, le COE a recommandé à la PRMP de recueillir l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur la conduite à tenir quant à la recevabilité de la proposition du cabinet BETAFE ALLOSSOGBE ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles « *les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre* » ;

Qu'en application de ces dispositions, tous les dossiers types d'appel à concurrence dont l'utilisation par les acteurs de la commande publique est d'ordre public en République du Bénin, ont prévu que les candidats et soumissionnaires présentent leurs offres en « un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique sur clé USB sous le format PDF » ;

Qu'en ce qui concerne la procédure spécifique des prestations intellectuelles, les dispositions de l'article 36 de la même loi précisent en ses alinéas 7, 8 et 9 les modalités de présentations et d'ouverture des propositions comme ci-après :

- alinéa 7 « *la soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux (02) enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement la proposition technique et la proposition financière* » ;
- alinéa 8 « *l'ouverture des propositions s'effectue en deux (02) temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes publiquement et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation* » ;
- alinéa 9 « *dans un second temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des propositions techniquement qualifiées et conformes, voient leurs propositions financières ouvertes. Les autres propositions financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés* » ;

Qu'à l'analyse des dispositions de l'article 36 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et des stipulations du point 9 de la lettre d'invitation, il y lieu de comprendre dans le cas d'espèce que les plis déposés par les soumissionnaires doivent comprendre :

- *une enveloppe unique, contenant deux (02) enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement la proposition technique et la proposition financière* ;
- cette enveloppe unique devrait contenir :
 - une enveloppe comportant un (01) original et une (01) copie physique de la proposition technique ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF de la proposition technique (avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat) portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE** » ;
 - une autre enveloppe comportant un (01) original et une (01) copie physique de la proposition financière ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF de la proposition financière avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat portant clairement « **PROPOSITION FINANCIERE** » suivie de l'avertissement « **NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE** » ;

Que le défaut de présentation des propositions suivant les conditions fixées ci-dessus est éliminatoire ;

Qu'à l'analyse, la version électronique de la proposition technique du cabinet « BETAFE ALLOSSOGBE » a été présentée comme exigé et est exploitable à des fins d'évaluation même si la clé USB contient en plus, un fichier intitulé « offre financière BETAFE ALLOSSOGBE » ;

Que la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres n'est pas tenue d'ouvrir et d'exploiter le fichier en surplus sur cette clé et devra se limiter à l'ouverture du fichier PDF intitulé proposition technique surtout que ce soumissionnaire a rassuré de la présence de la version électronique de sa proposition financière dans la seconde enveloppe ;

Que les conditions exigées par le dossier d'appel à concurrence ayant été satisfaites par la présence de la proposition technique (original, copie physique et fichier PDF électronique) avant l'ajout de la version électronique de la proposition financière, la recevabilité de sa proposition technique ne devrait poser aucun problème ;

Que de plus, il est de principe qu'en cas de divergence entre les différentes versions des offres présentées par un soumissionnaire, c'est la version physique originale qui fait foi ;

Qu'en l'espèce, la version originale physique de la proposition technique qui fait foi, ne contient pas la proposition financière de ce soumissionnaire ;

Considérant en outre, la conformité de la proposition financière du cabinet « BETAFE ALLOSSOGBE » aux exigences de la Demande de propositions ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le fait d'avoir oublié le fichier « proposition financière BETAFE ALLOSSOGBE » n'est pas une faute pouvant justifier le rejet des propositions du cabinet « BETAFE ALLOSSOGBE » ;

Considérant par ailleurs que la procédure, objet de la requête est à l'étape d'évaluation des propositions techniques, en vertu du principe de la séparation des fonctions de passation et de régulation prescrit par l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, il y a lieu d'inviter la PRMP de l'UNSTIM et les membres de la COE à tirer les conséquences de droit qui découlent de l'analyse ci-dessus.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- constate que les trois exigences quant à la présentation de la proposition technique à savoir : un original, une copie et une version électronique en PDF, ont été respectées par le soumissionnaire concerné suivant les informations fournies par la PRMP de l'UNSTIM dans sa requête ;
- ordonne à la PRMP de l'UNSTIM de tirer les conséquences de droit qui s'imposent relativement à la recevabilité de la proposition technique dudit soumissionnaire et de se conformer à la réglementation des marchés publics en vigueur. ¶

Pour le Président et po
Le Secrétaire Permanent,

Ludovic GUEDJE

